



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 188

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

Société NORFRIGO SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 novembre 2016 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 ayant autorisé la société NORFRIGO SAS à exploiter la fabrication de glace située 12, Place de Châtillon sur la commune de LE PORTEL (62480) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 18 juillet 2019 ;

VU la lettre en date du 18 juillet 2019 informant la société NORFRIGO SAS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d’inspection du 28 mai 2019, l’Inspecteur de l’Environnement a constaté les faits suivants :

- l’ancien réservoir de stockage ammoniac (situé au rez-de-chaussée) est resté en place. L’enlèvement du réservoir n’est pas incompatible avec l’exploitation en cours. Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l’enlèvement de cet équipement qui n’est plus utilisé.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l’article 21.17 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 9 février 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l’article L.171-8 du Code de l’Environnement en mettant en demeure la société NORFRIGO SAS de respecter les prescriptions de l’article 21.17 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 9 février 2000 susvisé, afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L.511-1 du Code de l’Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société NORFRIGO SAS dont le siège social est situé 12, Place de Châtillon – 62480 LE PORTEL, exploitant une fabrication de glace à la même adresse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes dans le délai repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai
Article 21.17. - Installations et équipements abandonnés	Les parties désaffectées de l'installation frigorifique doivent être débarrassées de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).	6 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l’obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORFRIGO SAS dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.



ARRAS, le 23 AOUT 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Richard SMITH

Copies destinées à :

- Société NORFRIGO SAS - 12, Place de Châtillon – 62480 LE PORTEL
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono